STATUTS DES ASSOCIATIONS DECLAREES SOUS LE REGIME DE LA LOI DU 1er JUILLET 1901 ET DU DECRET DU 16 AOUT 1901

363636

"ASSOCIATION POUR LE JOURNAL DES RESIDENTS DU TARN"

A.J.R.T.

363636

Sommaire des statuts de l'Association pour le Journal des Résidents du Tarn.

Formation et buts de l'Association	3		
ARTICLE 1 : Titre de l'Association	3		
ARTICLE 2 : But de l'Association	3		
ARTICLE 3 : Siège Social	3		
ARTICLE 4 : Composition de l'Association	4		
		Administration et fonctionnement	5
		ARTICLE 8 : Les ressources	
		ARTICLE 9 : Responsabilité des membres	5
ARTICLE 10 : Comptabilité	5		
ARTICLE 11 : Rémunération			
ARTICLE 12 : Conseil d'Administration.			
ARTICLE 13 : L'Assemblée Générale Ordinaire			
ARTICLE 14 ; L'Assemblée Générale Extraordinaire			
ARTICLE 15 : Règlement intérieur	8		
Modification des statuts et dissolution	8		
ARTICLE 16 : Modification	8		
ARTICLE 17 : Dissolution	8		

STATUTS DE L'ASSOCIATION

POUR LE JOURNAL DES RESIDENTS DU TARN

A.J.R.T.

Formation et buts de l'Association.

ARTICLE 1 : Titre de l'Association.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 1er août 1901 ayant pour titre : ASSOCIATION POUR LE JOURNAL DES RESIDENTS DU TARN - (A.J.R.T.)

ARTICLE 2 ; But de l'Association.

En accord avec les institutions, avec les règlements hospitaliers et avec le respect du fonctionnement des Etablissements, cette Association a pour objet principal de : créer et diffuser un journal départemental.

Ce journal départemental permet aux résidents vivants en établissements, à leur entourage professionnel ou non, ainsi qu'à toute personne dûment sollicitée de s'exprimer librement.

Cette expression sera véhiculée dans le strict respect des droits et liberté édités dans la charte de la personne âgée.

ARTICLE 3 : Siège social.

Le siège social se trouve à :

VILLEGIALE SAINT-JACQUES UNIVERSITE INTER-AGE Place Carnot C.H.I.C. CASTRES-MAZAMET B.P. 417 81108 CASTRES CEDEX Il pourra être transféré par simple décision de son Conseil d'Administration et après ratification par l'assemblée Générale Ordinaire

ARTICLE 4: Composition de l'Association.

L'Association se compose de :

- 1. Membres d'honneurs.
- 2. Membres bienfaiteurs,
- 3. Membres actifs.
- 4. Membres bénévales

ARTICLE 5 : Les membres de l'Association.

Les membres d'honneurs sont :

La Présidente du Conservatoire Francophone des journaux d'Etablissements pour personnes âgées.

Le Médecin Chef de Service responsable de l'Hôpital des Monges.

Les membres de droits sont :

Le Cadre de Direction chargé du Secteur des personnes âgées au C.H.I.C.

Le Cadre de Direction chargé du Secteur des personnes âgées au C.H.de Gaillac.

Les membres actifs :

Les membres actifs sont cités en référence à l'article 6.1 de ces présents statuts.

<u>Les membres bénévoles</u> : sont les représentants des familles et des résidents et les équipes qui souhaitent participer à la réalisation du projet.

ARTICLE 6: Admission.

- 6.1 Pour faire partie de l'Association, il faut être présenté par deux membres de l'Association et être agrée par le bureau, qui décide d'une part l'admission ou le refus, d'autre part, l'introduction ou le changement de catégorie de membres. Sa décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.
- 6.2 Les membres d'honneur et bienfaiteurs sont ceux qui on rendu ou rendent à l'Association des services éminents. Ils sont dispensés de cotisation.
- 6.3 Les membres actifs sont ceux qui, admis au titre 6.1 participent avec voix délibérative aux réunions et, d'une façon générale à l'administration et à la Direction de l'Association.

ARTICLE 7 : Radiation de l'Association.

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation
- La dissolution de l'institution ou de l'organisme

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Administration et fonctionnement.

ARTICLE 8: Les ressources.

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- ② Les subventions de l'Etat, des départements, des communes,
- L'apport de dons de bienfaiteurs,
- Et plus généralement toutes les ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 : Responsabilité des membres.

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagement.

ARTICLE 10 : Comptabilité.

Elle sera suivie régulièrement.

ARTICLE 11 : Rémunération.

Il n'est prévu dans les présents statuts aucune rémunération pour les membres du Bureau et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : Conseil d'Administration.

L'Association est dirigée par un conseil composé de 10 membres au moins.

8 membres élus ayant voix délibérative. Ils sont choisis parmi les membres actifs et bénévoles. Ils sont élus pour 1 an par l'assemblée générale au scrutin secret majoritaire à un tour.

- . 2 membres de droit ayant voix délibérative. Il saoit :
 - * Du Cadre de Direction chargé du Secteur des personnes âgées au C.H.I.C.
 - * Du Cadre de Direction chargé du Secteur des personnes âgées au C.H.de Gaillac.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- ~ Un Président, deux vice-présidents
- Un Secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- Un Trésorier et un trésorier adjoint.

Ce bureau se réunit sur convocation du président, au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.Il exécute les décisions du conseil d'administration et assure le fonctionnement normal de l'Association.

Il peut s'adjoindre tout autre membre du conseil d'administration ou toute autre personne responsable d'un secteur concerné par l'ordre du jour, avec voix consultative.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les Membres d'honneurs qui en font la demande peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration, à titre purement consultatif et sans voix délibérative.

Les réunions du Conseil d'Administration se font à raison d'une tous les six mois sur convocation du président ou sur demandes d'un quart des membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 : L'Assemblée Générale ordinaire.

① Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association. Seuls les membres actifs et les représentants des bénévoles y détiennent des voix délibératives. Le Conseil d'Administration décide souverainement de l'opportunité d'inviter toute personne de son choix à participer aux réunions de l'Assemblée, à titre purement consultatif et sans voix délibérative.

Quinze jours avant la date fixée de l'assemblée, les membres du Conseil d'Administration, les membres actifs et les représentants des bénévoles en sont informés et convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

② L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association tels qu'ils sont définis à l'article 5.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle ne peut valablement délibérer que si les 1/3 au moins des membres actifs sont présents ou représentés par un membre de l'Association.

Dans ce cas là, un pouvoir écrit sera présenté.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'Association. Il peut toutefois déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est tenu un procès verbal des scéances.

Il est signé par le président et la secrétaire sur un registre spécifique à cet effet.

ARTICLE 14 : L'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, des modifications à apporter au présents statuts, dissolution anticipée.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sont prises en fonction de la moitié plus un des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le vote secret.

Toutefois, pour une modification de l'objet de l'Association, il faut l'accord unanime de tous les membres titulaires de l'Association.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Les frais de déplacement sont pris en charge par l'association.

Modification des statuts et dissolution.

ARTICLE 16: Modifications.

Les modifications des statuts de l'Association ne peuvent intervenir qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée suivant les modalités prévues à l'article 13.

ARTICLE 17: Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par un tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne des liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu du Centre Hospitalier InterCommunal CASTRES-MAZAMET.

Cet établissement est uniquement cité ici comme un établissement accueillant le siège social de l'Association.

PREH BENTE

N. DONANTIC

ressier

alinate